



C230006-Direction de la gestion des déchets-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.014

Modèles de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avec ses partenaires (résidences, associations et producteurs de déchets non ménagers): Mise en place d'une aire de compostage en espace public ou privé. Révision et adoption des conventions de mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs pour un usage individuel.

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la délibération n°2010-02-05, du Conseil communautaire du 5 février 2010, portant sur le lancement de l'opération de compostage domestique pour les habitants de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2017-01-13, du Conseil communautaire du 31 janvier 2017, portant sur le lancement de l'élaboration du Programme Local de Prévention des Ménagers et Assimilés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°2018-06-16 du 25 juin 2018 portant sur la politique de prévention des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'adoption du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA 2018-2023) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Contexte

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est lancée en 2010 dans une opération de promotion du compostage individuel. Le dispositif a été renforcé en 2012 afin de prendre en compte le compostage collectif.

Le développement de la pratique du compostage fait partie intégrante du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), adopté en 2018. La promotion du compostage auprès des usagers du territoire représente un volet important de ce programme.

Dans le cadre du développement des pratiques vertueuses et afin de toucher un public de plus en plus large, en plus du compostage individuel, Versailles Grand Parc accompagne les porteurs de projets (associations, producteurs non ménagers, résidences) dans la mise en place d'aires de compostage sur le domaine public ou privé.

A cette occasion et avant toute installation, la communauté d'agglomération signe une convention de partenariat avec les partenaires concernés.

Les conventions ainsi signées sont de nature différentes selon l'utilisation du matériel (individuel ou

collectif) et le partenaire associé (résidence, producteurs de déchets ménagers, commune membre).

Elles ont pour objectif de définir le montage administratif et financier pour la mise à disposition de matériel de compostage, mais aussi de définir les modalités d'entretien et du suivi du site.

Les différents acteurs amenés à participer aux aires de compostages évoluant et face à de nouvelles propositions dans le montage des projets (projet impliquant les communes et des tiers), il est proposé de faire évoluer les anciennes conventions et d'en créer de nouvelles :

- Convention de mise à disposition de composteurs à usage individuel
- Convention de mise à disposition de lombricomposteurs à usage individuel
- Convention de mise à disposition de composteurs au sein d'une résidence
- Convention de mise à disposition de composteurs pour les producteurs de déchets non-ménagers
- Convention de partenariat pour les aires de compostage en espace public

En outre, le matériel proposé (nombre de composteurs, bioseaux, signalétique...), à la charge de Versailles Grand Parc, défini en fonction des spécificités du projet, peut être amené à évoluer dans le temps. Aussi, pour simplifier les échanges avec les porteurs de projet, il est proposé, par la présente décision, de placer la liste des matériels mis à disposition en annexe.

Le Président décide :

- 1) d'adopter les modèles de convention de :
 - mise à disposition de composteurs à usage individuel
 - mise à disposition de lombricomposteurs à usage individuel
 - mise à disposition de composteurs au sein d'une résidence
 - mise à disposition de composteurs pour les aires de compostage en espace public
 - mise à disposition de composteurs pour les producteurs de déchets non-ménagers

- 1) d'autoriser son représentant à signer les dites conventions et tout document s'y rapportant ;
